
Injonction thérapeutique : le cadre juridique

Cette notice présente une compilation des normes juridiques qui s'appliquent au dispositif de mise en œuvre de l'injonction thérapeutique dans le champ des pratiques addictives. Sauf indication contraire, l'ensemble des articles cités relèvent du code de la santé publique.

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé un nouveau dispositif visant à améliorer l'efficacité des injonctions thérapeutiques (IT) prévues dans la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 :

- les IT ont été étendues à tous les stades de la procédure judiciaire, ainsi qu'aux infractions liées à l'abus d'alcool ;
- le « médecin relais » doit assurer l'interface entre l'institution judiciaire et ses partenaires sanitaires et permettre d'organiser un suivi strict.

Les modalités de mise en œuvre de l'IT sont fixées par le **Décret n°2008-364 du 16 avril 2008** et précisées par la **circulaire de la DACG 2008-11 G4 du 9 mai 2008** et par la **circulaire de la DACG 2012-6 G4 du 16 février 2012**.

L'arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération des médecins relais détermine le niveau et les conditions de versement de l'indemnisation des médecins relais.

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tire les conséquences de la création des ARS et modifie en conséquence la procédure.

L'article 67 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles permet la mise en œuvre de l'IT non seulement par un médecin relais mais également par un psychologue habilité ou tout professionnel de santé habilité.

1 - Personnes signalées par les services médicaux et sociaux

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) peut enjoindre à une personne consommatrice signalée, après examen médical et éventuelle enquête sociale, de se présenter dans un établissement agréé si elle est intoxiquée. Dans ce cas, le directeur général de l'ARS saisit directement le médecin relais.

Article L3412-1 : « Le directeur général de l'agence régionale de santé peut être saisi du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Il fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé. »

Article L3412-2 : « Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, le directeur général de l'agence régionale de santé lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve. »

Article L3412-3 : « Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, le directeur général de l'agence régionale de santé lui enjoint de se placer, le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par le directeur général de l'agence, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement agréé, public ou privé. »

2 - Personnes signalées par l'autorité judiciaire

Le procureur¹, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants², les juridictions de jugement³ et le juge d'application des peines⁴ peuvent mettre en œuvre les articles L3413-1 et suivants à fins d'injonction thérapeutique. Ils orientent la personne via le directeur général de l'ARS vers un « médecin relais » qui évalue l'opportunité médicale de la mesure. Si tel est le cas, ce médecin est chargé de la mise en œuvre de la mesure (essentiellement l'orientation vers un CSAPA), de contrôler le suivi, d'informer l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé.

La mise en œuvre de l'injonction thérapeutique peut également être confiée à un psychologue habilité ou tout professionnel de santé habilité. Elle se base alors non sur une évaluation médicale mais sur une évaluation socio-psychologique.

Article L. 3413-1 : « Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe le directeur général de l'agence régionale de santé.

Celui-ci fait procéder dans les meilleurs délais à l'examen médical de l'intéressé par un médecin désigné en qualité de médecin relais ou, le cas échéant, à une évaluation socio-psychologique par un psychologue habilité ou tout professionnel de santé également habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette habilitation doit notamment résulter de la justification d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge des addictions. Le directeur général de l'agence régionale de santé fait également procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé, le cas échéant à la demande du professionnel de santé désigné. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le professionnel de santé désigné peut en aviser l'autorité judiciaire afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de cette enquête.

A l'issue de cette phase d'évaluation, le professionnel de santé désigné fait connaître sans délai à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité de la mesure d'injonction thérapeutique. »

Article L. 3413-2 : « Si l'examen médical ou l'évaluation prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'opportunité d'une mesure d'injonction thérapeutique, le professionnel de santé désigné invite l'intéressé à se présenter auprès d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une prise en charge socio-psychologique adaptée.

Article L. 3413-3 : « Le médecin relais, le psychologue habilité ou le professionnel de santé habilité est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi.

Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation de dépendance de l'intéressé.

En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le professionnel de santé désigné en informe sans délai l'autorité judiciaire. »

3 - Positionnement et rôle des « médecins relais »

Le directeur général de l'ARS établit une liste départementale des « médecins relais » après avis conforme du procureur général près de la cour d'appel. Cette liste est révisée annuellement.

¹ Dans le cadre d'une alternative aux poursuites - une composition pénale ou un classement sous conditions - en application des dispositions des articles L3423-1 et suivants du code de la santé publique, 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale.

² Dans le cadre d'une mise en examen pour usage de stupéfiants ou pour soustraction à une décision ayant ordonné une injonction thérapeutique, indépendamment ou en complément d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, en application des dispositions de l'article L3424-1 du code de la santé publique.

³ A titre de peine principale - obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général - ou de peine complémentaire - uniquement en cas de condamnation pour usage de stupéfiants -, en application des dispositions de l'article L3425-1 du code de la santé publique et des articles 132-45, 3° et 132-54 alinéa 2 du code pénal.

⁴ Dans le cadre d'une modification des obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, en application des articles 739 alinéa 2 et 747-1 du code de procédure pénale.

Vis-à-vis des personnes enjointes, ces médecins ne peuvent être ni leur médecin traitant, ni le médecin leur dispensant habituellement des soins. De même, le médecin relais ne peut assurer le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d'injonction thérapeutique.

Article R3413-1 : « Une liste départementale des médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique en application de l'article L. 3413-1 est établie par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis conforme du procureur général près la cour d'appel. Elle est révisée annuellement. »

Article R3413-2 : « Peuvent être inscrits sur la liste départementale, à leur demande ou avec leur accord, les médecins :

1° Inscrits à un tableau de l'ordre ou, après autorisation du ministre de la défense, appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées, depuis au moins trois ans ;

2° N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé, par un moyen de télécommunication sécurisé.

3° N'ayant pas fait l'objet d'une sanction devenue définitive d'interdiction temporaire ou permanente, assortie ou non du sursis, mentionnée à l'article L. 4124-6 du présent code ou à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale ou n'étant pas l'objet d'une suspension d'un exercice en cours au titre des articles L. 4113-14 et R. 4124-3. »

Article R3413-3 : « En vue d'être habilité en qualité de médecin relais, l'intéressé adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier composé :

1° D'un état relatif à ses activités professionnelles, lieux et dates d'exercice ;

2° D'une attestation justifiant que les conditions fixées aux 1° et 3° de l'article R. 3413-2 sont remplies. Cette attestation est délivrée, selon les cas, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le service de santé des armées. »

Article R3413-4 : « La radiation d'un médecin relais de la liste départementale est prononcée par le directeur général de l'agence régionale de santé :

1° Dès lors que l'une des conditions prévues à l'article R. 3413-2 cesse d'être remplie ;

2° Après avis conforme du procureur général près la cour d'appel, sur demande motivée du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention, du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge de l'application des peines, si le médecin relais ne satisfait pas à ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans les délais requis.

Préalablement à la décision de radiation, le médecin relais est mis en mesure de faire connaître ses observations.

Le procureur général informe les magistrats concernés de la mesure de radiation.

Article R3413-5 : « Un médecin relais peut demander au directeur général de l'agence régionale de santé son retrait de la liste par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en informe sans délai les magistrats chargés de suivre les dossiers des personnes pour lesquelles il avait été désigné médecin relais, ainsi que les médecins que ces personnes ont choisis pour leur prise en charge médicale.

Le retrait prend effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande. »

Article R3413-6 : « Ne peut être désigné comme médecin relais, pour une personne déterminée, un médecin :

- qui présente avec la personne soumise à une mesure d'injonction thérapeutique un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ou un lien de hiérarchie ;
- ou qui est le médecin traitant de cette personne au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou qui lui dispense habituellement des soins.

Le médecin relais ne peut assurer le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d'injonction thérapeutique. »

Article R3413-7 : « Lorsque le nombre de médecins relais inscrits sur la liste paraît insuffisant, le directeur général de l'agence régionale de santé peut désigner, sauf refus de sa part, un médecin relais inscrit sur la liste établie dans un autre département.

A défaut, il désigne, sur avis conforme du procureur général près la cour d'appel, pour une durée qui ne peut excéder un an, un médecin remplissant les conditions définies à l'article R. 3413-2 après avoir préalablement recueilli son accord.

Dans les cas mentionnés aux articles R. 3413-4 et R. 3413-5 ainsi qu'en cas d'empêchement, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne un autre médecin relais.

Article R3413-8 : « Les médecins relais perçoivent, pour chaque personne suivie par eux, une indemnité forfaitaire, dans des conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé. »

L'arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération des médecins relais précise que cette indemnité forfaitaire pour chaque année civile « est fixée à cent trente-deux euros brut par personne suivie. Cette somme est réduite de moitié si, durant l'année concernée, le nombre d'entretiens de suivi est égal ou inférieur à deux. »

Article R3413-9 : « Les fonctions de médecin relais exercées par un praticien hospitalier à temps plein le sont dans le cadre des missions définies au 5° de l'article R. 6152-24 ou de l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. »

4 - Le déroulement de la mesure

L'autorité judiciaire saisit le médecin relais et lui communique les pièces de la procédure qu'elle estime utiles. Elle enjoint à la personne ayant fait l'objet de la mesure de consulter le « médecin relais ». Cet entretien permet au médecin :

- de procéder à une évaluation des pratiques addictives (usage de produits, problématiques personnelles annexée à cette consommation) ;
- de réaliser auprès de l'utilisateur une information sur les risques médico-psycho-sociaux liés à ces pratiques ;
- de mettre en place, si nécessaire, un accompagnement en addictologie (réalisé auprès d'un médecin libéral ou d'une structure spécialisée).

L'entretien est confidentiel, protégé par le secret professionnel.

Le médecin relais indique à l'autorité judiciaire l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique. Dans l'affirmative, il définit avec l'utilisateur les modalités de l'accompagnement à mettre en place et s'assure, au cours d'entretiens réguliers, du suivi de cet accompagnement, généralement effectué au sein d'un CSAPA (centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie).

Article R3413-10 : « L'autorité judiciaire informe le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par elle dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure et leur transmet la copie des pièces de la procédure qu'elle estime utiles.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces pièces sans délai au médecin relais qu'il a désigné pour procéder à l'examen médical de l'intéressé. »

Article R3413-11 : « Le médecin relais procède à l'examen médical de l'intéressé dans le mois suivant la réception des pièces de la procédure.

Au vu de cet examen ainsi que des pièces transmises et, le cas échéant, du résultat de l'enquête mentionnée à l'article L. 3413-1, le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique.

S'il estime la mesure médicalement opportune, il fait part à l'intéressé des modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique et l'invite à choisir immédiatement ou au plus tard dans un délai de dix jours un médecin destiné à assurer sa prise en charge médicale. »

Article R3413-12 : « Le médecin relais informe le médecin choisi par la personne faisant l'objet de l'injonction thérapeutique du cadre juridique dans lequel celle-ci s'inscrit.

Ce médecin confirme au médecin relais, par écrit et dans un délai de quinze jours, son accord pour prendre en charge cette personne. A défaut ou en cas de désistement, le médecin relais invite la personne à choisir un autre médecin. »

Article R3413-13 : « Lorsque la personne est mineure, le médecin qui assure sa prise en charge médicale est choisi par ses représentants légaux. L'accord du mineur sur ce choix doit être recherché. »

Lorsque la personne est un majeur protégé, ce choix est effectué, dans les mêmes conditions, par l'administrateur légal ou le tuteur. »

Article R3413-14 : « Le médecin relais contrôle le déroulement des modalités d'exécution de la mesure d'injonction thérapeutique. Au troisième et au sixième mois de la mesure, il procède à un nouvel examen médical de l'intéressé, puis, si la mesure se poursuit, à de nouveaux examens à échéance semestrielle.

A l'issue de chaque examen, il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé. Cette information figure dans un rapport écrit mentionnant le type de mesure de soins ou de surveillance médicale mis en

place, la régularité du suivi et, sous réserve du secret médical, tous autres renseignements permettant d'apprécier l'effectivité de l'adhésion de l'intéressé à cette mesure. Le médecin relais peut également conclure son rapport par une proposition motivée de modification, de prorogation ou d'arrêt de la mesure de soins ou de surveillance.

Si, au cours de l'exécution de la mesure d'injonction thérapeutique, l'intéressé souhaite changer de médecin ou si ce médecin ne souhaite plus assurer ce rôle, l'intéressé en informe le médecin relais. Le choix du nouveau médecin s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 3413-13 et R. 3413-14. »

Article R3413-15 : « Au terme de l'exécution de la mesure, le médecin relais détruit l'ensemble des pièces de procédure qui lui ont été adressées.

Lorsque l'autorité judiciaire décide de mettre fin à une mesure d'injonction thérapeutique, elle en informe le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe le médecin relais. »